

S.N.J.V. SYNDICAT NATIONAL DU JEU VIDEO
--

SYNDICAT PROFESSIONNEL N° _____,
56, boulevard DAVOUT -75020 PARIS

STATUTS

Statuts adoptés par l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE de l'Association des Producteurs d'œuvres Multimédia des 4, 7 et 10 juillet 2008.

Article I- CONSTITUTION - DENOMINATION

- a) Il est constitué entre les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après précisées, un syndicat professionnel, conformément aux dispositions du Livre IV - Titre I - du Code du Travail ;
- b) Ce syndicat professionnel prend la dénomination de: SYNDICAT NATIONAL DU JEU VIDEO, ou par abréviation " S.N.J.V." ;
- c) Son adresse sur Internet est www.snjv.org;

Article II - OBJET

a) LE SYNDICAT NATIONAL DU JEU VIDEO (SNJV), syndicat professionnel, a pour objet de rassembler :

- les entreprises de production de jeux vidéo et de programmes multimédia ludiques ;
- les personnes morales et physiques qui leur apportent un concours régulier, et notamment les créateurs indépendants, les éditeurs, les distributeurs, les organismes de formation publics ou privés ainsi que les laboratoires de recherche, publics et privés, réalisant des recherches en matière de jeux vidéo ou de technologies et techniques s'y afférant ;
- les associations professionnelles régionales oeuvrant au développement de la filière jeu vidéo ;

en vue d'une meilleure connaissance, d'un meilleur développement, d'une meilleure représentation, et d'une meilleure défense de la profession et des métiers du jeu vidéo.

b) LE SNJV peut notamment passer toutes conventions susceptibles d'organiser, défendre, développer la production française de jeux vidéo et de programmes multimédia ludiques.

c) LE SNJV représente la profession de producteurs de jeux vidéo et de programmes multimédia ludiques aussi bien en France qu'à l'Etranger, dans les rapports avec les États, les Collectivités publiques, les Associations, les Syndicats et toute autre personne morale ou physique.

d) LE SNJV procède en outre à l'étude et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession de Producteurs de jeux vidéo et de programmes multimédia ludiques.

e) LE SNJV peut, dans le cadre de l'objet ci-dessus - dont les dispositions ne sont pas limitatives - faire toutes les opérations énumérées aux premier et deuxième paragraphes de l'article L 411-17 du Code du Travail.

f) LE SNJV peut contribuer à toutes activités ayant trait à la formation professionnelle.

g) LE SNJV peut ester en justice, sur décision du Conseil d'administration.

Article III -DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

Article IV -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (20ème), 56 boulevard DAVOUT. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article V –COMPOSITION

1) Catégories de membres

Le Syndicat se compose de Membres Actifs, de Membres Associés et de membres Sympathisants.

a) Les Membres Actifs sont les entreprises de droit français (sociétés, groupements d'intérêts économiques) qui ont pour principale activité la création de jeux vidéo ou de programmes multimédia ludiques. Par activité principale de la société sera retenue telle activité dont le CA génère plus de 50% du CA total de ladite société.

b) Les Membres Associés sont les entreprises de droit français (sociétés, Groupements d'intérêts économiques, associations) ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui apportent un concours régulier à la production, la promotion, la gestion, l'édition ou la diffusion de jeux vidéo ou de programmes multimédia ludiques ;

c) les Membres Sympathisants sont des personnes physiques ou morales françaises ou étrangères, qui souhaitent rejoindre le syndicat sans pour autant pouvoir se prévaloir des pré requis cités en V) a) et b).

2) Répartition des Membres par Collèges

Les Membres Actifs, Associés et Sympathisants sont regroupés en trois Collèges aux prérogatives et fonctions distinctes :

a) Collège Membre Actifs

Ce collège est représenté au Conseil d'administration par 8 membres élus selon les dispositions de l'Article XI des présentes. Le Président est obligatoirement un Membre issu de ce collège.

b) Collège Membres Associés

Ce collège est représenté au Conseil d'administration par 4 membres élus selon les dispositions de l'Article XI des présentes.

c) Collège Membres Sympathisants

Ce collège est représenté au Conseil d'administration par 1 membre élu selon les dispositions de l'Article XI des présentes.

Article VI - ADMISSIONS

Pour faire partie du Syndicat en qualité de membre actif, associé ou sympathisant, l'entreprise ou la personne physique qui le désire doit :

- en faire la demande par écrit ;
- s'engager à respecter les présents statuts, et à payer les cotisations décidées par le conseil d'administration;
- le cas échéant s'agissant d'une personne morale, désigner la personne physique qui représentera l'entreprise au sein du Syndicat,
- être agréée par le Conseil d'Administration ;

Article VII – DEMISSIONS, RADIATIONS

La qualité de membre du Syndicat se perd :

- a) par la démission exprimée par l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- b) par la cessation d'activité de l'adhérent constatée par le Conseil d'Administration ;
- c) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Il peut être fait appel de cette décision devant l'Assemblée Générale lors de la toute première session suivant la radiation, mais non au delà.

Article VIII - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions éventuelles des Etats, des Institutions ou des Collectivités Publiques ;
- 3) le produit de ses publications et la rémunération de ses services ;
- 4) les revenus éventuels de son patrimoine ;
- 5) les dons et legs qui lui seraient dévolus ;
- 6) toutes autres ressources éventuelles entrant dans le cadre légal.

Article IX – COTISATIONS

- a) Les membres actifs, associés et sympathisants acquittent des cotisations de plusieurs types définis par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.
- b) Les montants des cotisations sont fixés chaque année sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale et sont tacitement reconduits chaque année s'ils ne sont pas modifiés.

Article X - ASSEMBLEES GENERALES

a) Composition

L'Assemblée Générale du Syndicat comprend les membres actifs, les membres associés et les membres sympathisants.

Chaque membre actif à droit à deux voix, chaque membre associé ou sympathisant a droit à une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de sa catégorie auquel il doit délivrer un pouvoir écrit. Mais chaque mandataire ainsi constitué ne peut disposer que de cinq pouvoirs.

Le vote par correspondance est autorisé lors des Assemblées générales, selon les modalités définies par le Conseil d'Administration. A défaut de précisions formulées dans le cadre de la convocation aux assemblées générales, les bulletins de vote par correspondance devront parvenir au siège de l'association au plus tard 3 jours avant la date de l'assemblée, devra mentionner le nom du membre ainsi que celui de son représentant légal si il s'agit d'une personne morale, indiquer clairement le vote émis pour chacune des résolutions selon les termes de la convocation et devra être impérativement accompagnée d'une photocopie recto verso d'une pièce d'identité du signataire.

b) Objet

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire annuelle pour:

- entendre les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion, sur la situation morale et financière du Syndicat ;
- viser les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant ;
- délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- pourvoir au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale du Syndicat peut également être réunie en session extraordinaire par le Conseil d'Administration.

c) Convocations

L'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est convoquée trois semaines à l'avance par le Conseil d'Administration qui en arrête l'Ordre du Jour. La convocation, pour être valide :

- devra être annoncée sur le site Internet de l'association en page d'accueil, avec la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour peut ne pas être rendu public, mais devra être envoyé à chaque membre par courrier électronique sur simple demande de sa part ;
- devra être envoyée par message électronique à tous les membres inscrits et à jour de leur convocation ;

En cas de convocation de l'Assemblée Générale en session extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres, les questions ayant motivé cette réunion sont obligatoirement inscrites à l'Ordre du Jour.

d) Fonctionnement

Le Bureau du syndicat constitue le Bureau de l'assemblée lors des réunions de l'assemblée générale, réunions présidées par le président en exercice du syndicat (à défaut par un membre du conseil d'administration élu par ce dernier).

L'assemblée élit un secrétaire de séance.

e) Quorum

Le nombre des membres présents ou représentés à l'Assemblée doit être au moins égal au quart (1/4) du nombre des membres actifs du syndicat. Si l'objet de l'Assemblée est de dissoudre le syndicat, elle doit se composer de la moitié (1/2) au moins des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours suivant la date de la première réunion.

Dans ce cas, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité simple, sauf si l'objet de l'Assemblée est de dissoudre le syndicat (voir article XV).

f) Divers

Seules les membres à jour de cotisation peuvent exercer leur droit de vote aux différents scrutins proposés à l'Assemblée. Pour être prises en compte, les cotisations devront être réglées au plus tard le jour de la date de la tenue de l'assemblée générale, avant la tenue de l'assemblée.

Le vote à bulletins secrets est obligatoire pour les élections au Conseil d'Administration, et, si un seul des membres présents en exprime le désir, pour n'importe quelle autre décision.

Il est tenu un registre spécial des procès-verbaux des Assemblées Générales, lesquels doivent être signés par le président et le secrétaire de séance ou à défaut par deux membres du Bureau y ayant assistés.

Les votes par correspondance sont dépouillés au même titre et au même moment que les bulletins de vote des membres présents.

Article XI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) COMPOSITION DU CONSEIL

Le syndicat est dirigé par un Conseil d'Administration composé de treize membres.

Pour le cas où un nombre insuffisant de membres se présentait à l'élection du conseil d'administration pour chacun des collèges, le nombre d'administrateur sera réduit d'autant, étant entendu que le Collège Membres Actifs devra toujours disposer d'un nombre de représentants majoritaire au conseil d'administration.

Tout candidat au conseil doit être à jour dans ses cotisations.

Le conseil peut coopter un ou des membres, en cas de vacances de siège. La fonction de ces nouveaux membres prend fin au terme prévu pour les administrateurs qu'ils remplacent.

b) ADMINISTRATEURS SUPPLEANTS /POUVOIRS

Pour la durée de son mandat, chaque administrateur titulaire élu ou coopté à la faculté désigner, en accord avec le conseil d'administration, un suppléant, qui peut participer aux réunions du conseil, avec voix délibérative seulement en cas d'absence du titulaire élu ou coopté qui l'a désigné.

L'administrateur titulaire peut choisir de donner pouvoir, pour une réunion du Conseil, à un autre membre titulaire. Aucun administrateur titulaire ne peut disposer de plus de deux pouvoirs (en plus de sa voix).

c) REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par année statutaire sur convocation du Président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

N'importe quel membre du Conseil a le droit de demander qu'une question soit portée à l'ordre du jour, mais il doit le faire connaître au secrétariat du Syndicat 48 heures au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil, saisi de ladite question, peut décider à la majorité simple qu'elle ne sera pas traitée dans l'immédiat.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Délégué Général, ou à son défaut, par un membre du Bureau dans l'ordre d'ancienneté.

Les décisions du Conseil sont toujours prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix à égalité, la voix du président de séance est prépondérante et doit donc être rendue publique si le scrutin est secret.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. La volonté d'un seul membre présent et votant suffit à imposer le scrutin secret.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse majeure, n'aura pas assisté et ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire si tel est le vœu des autres membres du Conseil votant à la majorité des présents ou représentés.

Il est établi un procès verbal qui doit être approuvé par le Conseil lors de la séance suivante au plus tard et alors signé par deux membres du Conseil au moins.

Article XII- BUREAU EXECUTIF -DELEGUE GENERAL

a) Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui constitue un bureau exécutif composé de 5 membres dont 3 représentants du Collège Membres Actifs, 1 représentant du collège Membres Associés et 1 représentant du collège Membres Sympathisants, dont un prenant la fonction de trésorier(e).

b) Un délégué général peut être engagé par le Bureau, celui-ci ayant pour fonction la gestion quotidienne de la vie du syndicat dans le respect des missions ayant été confiés par le Conseil d'administration au Bureau. Le délégué général fait également partie du Bureau Exécutif, mais sans droit de vote.

c) Le Conseil peut proposer d'autres responsabilités à un ou des personnes intérieures extérieures au syndicat, comme la délégation de mission(s) et la présidence de commissions sur des sujets donnés.

d) L'attribution de ces titres et fonctions ne saurait modifier le principe de collégialité du pouvoir et le Conseil d'Administration conserve le droit de mettre fin à tout moment à toutes les attributions et fonctions du Bureau.

e) En cas de vacance d'un siège du Bureau en cours d'année (entre deux Assemblées Ordinaires), le Conseil doit pourvoir aussitôt par un vote au remplacement de son titulaire.

f) Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du Syndicat et à l'initiative soit du Délégué Général, du Président, soit de deux de ses membres autres que ce dernier.

g) Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir dans le cadre de la politique définie par le Conseil d'Administration lui-même mandataire de l'Assemblée Générale, souveraine en dernier ressort.

h) Pour assurer concrètement la représentation du Syndicat dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice, le Bureau délègue tout ou partie de ses pouvoirs à son Président et/(ou) à un membre du Bureau spécialement délégué, et/ou au Délégué Général.

i) La gestion courante du Syndicat, la direction de son administration et de son personnel, ses rapports ordinaires avec les tiers, sont assurés par le Délégué Général élu au Bureau par le conseil d'Administration. Le délégué général est engagé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, qui détermine le statut et les conditions d'engagement de ce dernier.

j) Le Délégué Général peut recevoir un salaire ou des honoraires, ou des indemnités, et le remboursement des frais occasionnés par ses fonctions.

k) Le Délégué Général est soumis à l'autorité du Bureau, mais en cas de divergences entre le Délégué Général et la majorité des membres de celui-ci, la question en suspens est tranchée par le Conseil d'Administration votant à la majorité.

l) Le Délégué Général peut déléguer lui-même tout ou partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un Délégué Général Adjoint, ou/et à un Directeur Délégué, ou/et à un Secrétaire Général, ou/et à un Secrétaire Général Adjoint, choisi(s) par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau et qui peu(ven)t être salarié(s).

Article XIII -GESTION FINANCIERE

1) Signature

La gestion financière du Syndicat, notamment l'exécution du budget, et le fonctionnement du ou des comptes bancaires et postaux, requièrent les signatures conjointes du Président et du Trésorier, chacun pouvant mandater un ou deux autres membres du Bureau ou du Conseil, et (ou) le Délégué Général, mais de façon telle que les comptes bancaires et postaux fonctionnent toujours sous double signature.

2) Charges du Trésorier

Le Trésorier a la responsabilité de la présentation du budget à l'Assemblée et, de concert avec le Bureau, de son exécution. Il dresse également pour l'Assemblée, chaque année, la situation financière et patrimoniale du Syndicat qu'il fait approuver préalablement par le Conseil d'Administration.

Article XIV -DOUBLE APPARTENANCE

L'appartenance d'un membre du SNJV à un autre syndicat ou organisme professionnel est permise dans la mesure où le SNJV n'est pas engagée dans les prises de positions de ce membre et garde

son privilège pour la perception des cotisations prélevées à la même source par les deux organisations.

Tout membre appartenant à un autre syndicat devra en informer immédiatement le Conseil d'Administration pour bonne forme.

Article XV -DISSOLUTION

a) LE SNJV, Syndicat Professionnel, peut être dissout, sur la proposition de son Conseil d'Administration par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des trois quarts des membres actifs présents ou représentés, ceux-ci devant eux-mêmes constituer au moins la moitié des membres actifs du syndicat lors de la première assemblée convoquée et obtenir l'accord sur la dissolution de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration.

b) Si la dissolution est ainsi votée, l'Assemblée Générale décide de l'emploi de l'actif net, conformément aux lois, et désigne en son sein deux liquidateurs disposant des pouvoirs prévus par la loi.

En cas de désaccord entre ces deux liquidateurs, le Conseil d'Administration sera réuni et tranchera en dernier ressort.

Fait à Paris, le _____

Le Président